

ARRÊTÉ MUNICIPAL

La Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212.2,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 25.2 et L 25.3,

Vu le décret n° 324 du 7 avril 1981 modifié par le décret n° 91.980 du 20 septembre 1991,

Vu les articles 330 et R 26.15 du code pénal,

Considérant qu'il s'avère nécessaire de prendre des mesures pour assurer la sécurité et la tranquillité des usagers sur le site de l'étang de Buhel et de sa plage,

Considérant qu'il importe de réglementer la pratique de la baignade dans le plan d'eau de Buhel, dans l'intérêt de la sûreté publique et du respect des mœurs,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La circulation et le stationnement des véhicules (VL, 2 roues à moteur, quads...) sont interdits sur le site de l'étang de Buhel à l'exception des aires de parking prévues.

ARTICLE 2

Quelle qu'en soit la nature, toute livraison ou retrait de marchandises effectué doit respecter les conditions de circulation, d'arrêt ou de stationnement. Les livraisons ne pourront avoir lieu qu'entre 7h00 et 11h30 du lundi au vendredi.

ARTICLE 3

Une zone de baignade est aménagée sur le plan d'eau de Buhel dans les limites fixées sur le plan ci annexé.

ARTICLE 4

La zone de baignade surveillée est matérialisée sur la plage par des panneaux ou fanions bleus et sur l'eau par des bouées sphériques.

ARTICLE 5

La surveillance de baignade est assurée du 1er juillet au 31 août 2023 inclus par 1 titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique.

Les enfants de moins de 7 ans sont placés sous la responsabilité de leurs parents.

ARTICLE 6

La baignade hors de cette zone est à vos risques et périls, particulièrement dans l'espace réservé à la pêche et dans la zone du téléski nautique.

ARTICLE 7

Le maillot de bain est rigoureusement exigé pour tous les baigneurs, y compris les enfants.

La Maire

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte-tenu de sa réception en sous-préfecture et de sa publication en mairie le :

Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de sa transmission en sous-préfecture, soit de la publication, soit de sa notification.

ARTICLE 8

Les chiens et animaux de compagnie doivent être impérativement tenus en laisse. Ils ne sont pas autorisés sur la zone de baignade et aires de jeux.

ARTICLE 9

Les aires de jeux sont utilisées sous la responsabilité des parents.

ARTICLE 10

Les usagers sont tenus de respecter l'environnement et la propreté du site, des poubelles sont disposées sur le pourtour de l'étang et près de la plage.

ARTICLE 11

Les barbecues sont interdits sauf sur autorisation écrite de la mairie de Plessé. Les feux sont strictement interdits. L'utilisation de feux d'artifice ou objets similaires (fusées, feux de Bengale, pétards...) est également interdite.

ARTICLE 12

La consommation d'alcool est interdite sur la plage et la zone de baignade.

ARTICLE 13

Les bruits gênants par leur intensité et notamment ceux susceptibles de provenir de haut-parleurs, radio, téléphone à moins que ces appareils ne soient utilisés exclusivement avec des écouteurs sont interdits.

ARTICLE 14

Le camping est interdit sur l'ensemble du site de Buhel.

ARTICLE 15

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions du code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur pourront être appliquées

ARTICLE 16

Madame la Maire de Plessé et Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Saint-Nicolas-de-Redon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Plessé, le 5 juin 2023

La Maire,
Aurélie MEZIERE



La Maire

Certifie sous sa responsabilité le caractère authentique de ce document tenu de sa réception en sous-préfecture et de sa publication en mairie le :

Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de sa transmission en sous-préfecture, soit de la publication, soit de sa notification.

